

# VD\_FINDINFO Arrêt / 2010 / 212 vom 29. Januar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-01-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2010\\_\\_212](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2010__212)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2010 / 212 du 29 janvier 2010

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2010 / 212 del 29 gennaio 2010

## Regeste

ACTION DE DROIT ADMINISTRATIF CANTONALE, PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE SELON LA LPP, CONCUBINAGE, RENTE{EN GÉNÉRAL}, ACTION EN CONSTATATION | 20a LPP, 73 LPP, 106 LPA-VD

## Erwägungen

### E. 1

Si une personne assurée décède avant ou après son départ à la retraite et qu'elle était mariée au moment du décès, son conjoint a droit à une rente.

### E. 2

La rente annuelle de conjoint correspond à 42 2/3% du salaire assuré ou, le cas échéant, à 66 2/3% de la rente d'invalidité ou de vieillesse versée.

### E. 3

Si l'âge du conjoint survivant est inférieur de plus de 15 ans à celui de la personne assurée décédée, la rente de conjoint est réduite de 4% de la rente entière pour chaque année entière ou entamée qui dépasse ces 15 ans. La rente de conjoint selon le minimum LPP est accordée dans tous les cas.

### E. 4

Le droit à la rente de conjoint prend effet le premier jour du mois qui suit le décès de la personne assurée, mais au plus tôt quand cesse le droit au plein salaire ou le droit à une rente de vieillesse ou d'invalidité. Le droit à la rente de conjoint s'éteint à la fin du mois au cours duquel le conjoint survivant décède.

### E. 5

Le droit à la rente de conjoint s'éteint au remariage du conjoint survivant. Celui-ci reçoit alors une allocation unique égale à 3 rentes annuelles. Lorsqu'un capital a été perçu en lieu et place d'une prestation entière sous forme de rente, celui-ci est porté en déduction au prorata selon des principes actuariels.

### E. 6

On doit dès lors se demander si l'institution de prévoyance peut, en tout temps et sans réserve, modifier son règlement au sujet des prestations pour les survivants lorsqu'il ne s'agit que d'expectatives, avant la réalisation du cas de prévoyance (soit avant le décès de l'assuré). Puisque ces expectatives ne bénéficient pas de la protection reconnue aux droits acquis, on ne voit a priori pas sur la base de quel principe juridique, dans le domaine de la prévoyance plus étendue, de telles modifications seraient impossibles tant que les survivants n'ont pas de droit aux prestations (cf. Geiser, op. cit., p. 619). Cette question n'a

cependant pas à être examinée plus avant ici car, comme cela sera exposé plus bas, les principes invoqués par les demandeurs dans le cas particulier - principe de la confiance pour l'interprétation des contrats, non-rétroactivité - n'ont pas été violés par la défenderesse lors des modifications litigieuses de son règlement.

## **E. 7**

a) Dans la prévoyance plus étendue, le règlement de prévoyance constitue le contrat préformé, à savoir ses conditions générales, auxquelles l'assuré se soumet expressément ou par actes concludants. L'interprétation du règlement doit dès lors se faire selon les règles générales qui sont applicables pour interpréter les contrats (ATF 122 V 142 consid. 4b; 129 V 145 consid. 3.1). Le règlement de l'institution de prévoyance, que le conseil de fondation peut modifier (cf. art. 9.1 al. 1, dans les versions successives: "le conseil de fondation est en tout temps habilité à modifier le présent règlement ainsi que ses annexes tout en préservant le but de la fondation et les droits des destinataires"), fait partie des clauses de ce contrat. Lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir la conviction que les parties - soit l'assuré et l'institution de prévoyance - se sont mises d'accord dans un sens déterminé (méthode subjective), il y a lieu de procéder à l'interprétation objective des clauses contractuelles, en l'occurrence des dispositions modifiées du règlement de prévoyance. Il faut appliquer à ce propos la théorie ou le principe de la confiance (ATF 134 V 369 consid. 6.2; TF 9C\_197/2009 du 25 septembre 2009 consid. 1; pour la définition de cette théorie, cf. notamment ATF 133 III 61 consid. 2.2.1; TF 9C\_838/2008 du 15 septembre 2009 consid. 4 et les autres arrêts cités). Pour interpréter une clause contractuelle selon la théorie de la confiance, le juge doit rechercher comment cette clause pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances. Le principe de la confiance permet d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même si celui-ci ne correspond pas à la volonté intime de l'intéressée. Les circonstances déterminantes sont celles qui ont précédé ou accompagné la manifestation de volonté, à l'exclusion des événements postérieurs. Le sens d'un texte, apparemment clair, n'est pas forcément déterminant, de sorte que l'interprétation purement littérale est prohibée. Même si la teneur d'une clause contractuelle paraît limpide à première vue, il peut résulter d'autres conditions du contrat, du but poursuivi par les parties ou d'autres circonstances que le texte de ladite clause ne restitue pas exactement le sens de l'accord conclu. Il n'y a cependant pas lieu de s'écarter du sens littéral du texte adopté par les cocontractants lorsqu'il n'existe aucune raison sérieuse de penser qu'il ne correspond pas à leur volonté (ATF 133 III 61 consid. 2.2.1 et les arrêts cités). b) Le point décisif, à examiner sur la base de l'ensemble des circonstances, est celui de savoir si l'institution de prévoyance entendait réserver la possibilité d'obtenir des prestations pour survivants dans le cadre de l'art. 3.10a du règlement IP2 aux proches des assurés encore liés par un contrat de travail avec l'employeur, au moment où ces nouvelles prestations ont été décidées. A cet égard, il faut remarquer que la première version de l'art. 3.10a (adoptée le 19 novembre 2007 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008) exigeait que "les conditions des lettres a) à c) [fussent] déjà remplies avant la retraite" (art. 3.10a ch. 1 let. e). Parmi ces conditions figure le dépôt à l'institution de prévoyance, du vivant de la personne assurée, d'un formulaire d'annonce écrit (art. 3.10a ch. 1 let. c). Ce formulaire a été remis aux collaborateurs de la compagnie d'assurances (la circulaire donnant des informations sur la rente pour partenaire précise que le formulaire pouvait être obtenu dans les fichiers intranet de l'entreprise) mais il n'a pas été envoyé, ni par la voie postale ni sous forme électronique, à l'ensemble des retraités du groupe W.\_\_\_\_\_. Pour un collaborateur de ce groupe qui aurait pris sa retraite entre le

19 novembre 2007 et le 1<sup>er</sup> janvier 2008, l'interprétation de cette clause aurait été délicate car il aurait pu remplir le formulaire avant la retraite. Tel n'est toutefois pas le cas du demandeur S. \_\_\_\_\_, qui était déjà à la retraite à la date de la décision du conseil de fondation d'introduire une rente pour partenaire. En raison d'un statut spécial de mandataire indépendant du groupe, il a certes obtenu des informations destinées en premier lieu aux assurés non retraités; cette particularité ne saurait toutefois, objectivement, être prise en considération pour interpréter la nouvelle clause réglementaire qui, de manière suffisamment claire, prévoit que le dépôt du formulaire d'annonce (incombance formelle) doit intervenir "avant la retraite". La modification réglementaire a été communiquée aux employés prioritairement (par l'intranet), et tout à fait exceptionnellement aux retraités, ce qui est une circonstance propre à démontrer que l'institution de prévoyance n'entendait pas prévoir de nouvelles prestations pour les survivants - soit les concubins au sens de la communauté de vie comparable à celle du mariage selon l'art. 3.10a IP2 - des collaborateurs déjà retraités. Au vu des courriels du 23 janvier 2008 adressé à S. \_\_\_\_\_ par, respectivement, une collaboratrice et un administrateur de la défenderesse, il faut du reste considérer que l'institution de prévoyance avait clairement exprimé l'idée selon laquelle les personnes retraitées ne pouvaient bénéficier de la rente pour concubin prévue à l'art. 3.10a du règlement IP2. Au demeurant, puisqu'il s'agit, avec cette nouvelle prestation, de s'adapter à l'évolution sociale, qui voit se généraliser le partenariat ou le concubinage comme mode de vie, et non pas de corriger une lacune ancienne dans le système de prévoyance, il est objectivement compréhensible que seule en bénéficie la catégorie d'assurés la plus récente, où cette évolution devrait être la plus marquée - à savoir la catégorie des employés et non pas celle des retraités. c) Le conseil de fondation a procédé à une nouvelle modification réglementaire avec l'adjonction, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2009, de l'al. 1bis de l'art. 3.10a. La défenderesse ne prétend cependant pas avoir modifié, matériellement, les conditions de la rente de partenaire; selon elle, cette clause a pour seul but de préciser le sens de l'art. 3.10a adopté le 19 novembre 2007 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008. Vu ce qui vient d'être exposé, la portée de ce nouvel alinéa se limite effectivement à préciser le sens réel (déterminé selon la théorie de la confiance) du nouvel art. 3.10a du règlement IP2. Au demeurant, étant donné que c'est précisément la défenderesse qui a décidé d'introduire une rente pour concubins, soit une prestation que les institutions de prévoyance peuvent prévoir par le biais d'un règlement (art. 20a LPP), on voit difficilement comment les conditions d'octroi de cette rente peuvent être déterminées autrement que par les informations divulguées par la défenderesse, soit notamment celles relevant du règlement de prévoyance. Le nouvel art. 9.2 du règlement IP2 (entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009) prévoit une entrée en vigueur rétroactive, au 1<sup>er</sup> janvier 2008, du nouvel art. 3.10a. Les principes du droit fédéral au sujet de la non-rétroactivité des normes s'appliquent par analogie à la modification des règlements des institutions de prévoyance (ATF 126 V 165 consid. 4b; TFA B 72/05 du 24 octobre 2006, consid. 4.1). Ces principes n'empêchent toutefois pas, avant la survenance ou la réalisation du cas de prévoyance - en l'occurrence le décès de l'assuré, élément faisant naître le droit aux prestations pour survivants -, une modification "rétroactive" d'une clause réglementaire afin d'en préciser le sens conformément à la volonté objective préexistante des parties au contrat de prévoyance. Dans la situation des demandeurs, cette modification n'a pas pour conséquence l'application d'une règle postérieure à un état de fait sur la base duquel un droit à des prestations pourrait être invoqué (ATF 132 V 220 consid. 3.1.1 et les arrêts cités). Il en résulte que l'al. 1bis de l'art. 3.10a du règlement IP2 peut effectivement être appliqué en l'espèce pour déterminer les

conditions matérielles du droit à la rente prévue à l'art. 3.10a. d) Dès lors, étant donné que S. \_\_\_\_\_ a pris une retraite anticipée et perçoit une rente LPP depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, A.R. \_\_\_\_\_ n'a pas droit à une rente de concubin au sens de l'art. 3.10a du règlement IP2. Peu importe de savoir si les autres conditions prévues par cette disposition - communauté de vie comparable à celle du mariage entre les demandeurs et dépôt d'un formulaire d'annonce à l'institution de prévoyance du vivant de la personne assurée - sont remplies. Seul compte le fait que S. \_\_\_\_\_ était déjà à la retraite lorsque ces conditions semblent avoir été réunies, soit le 19 décembre 2007, lorsque la formule "W. \_\_\_\_\_ Pension" a été envoyée à la défenderesse. A ce moment-là en effet, S. \_\_\_\_\_ n'avait plus de lien de prévoyance avec celle-ci et ne pouvait donc plus conclure de contrat de prévoyance en faveur de sa compagne A.R. \_\_\_\_\_. Au demeurant, la possibilité de conclure un contrat de prévoyance portant sur le versement d'une rente de concubin après le départ à la retraite du preneur d'assurance reviendrait à reconnaître l'existence d'un contrat de prévoyance entre une institution de prévoyance et une personne retraitée. Or, un contrat de prévoyance ne peut exister qu'entre un travailleur et une institution de prévoyance (art. 10 al. 1 LPP et 331a al. 1 CO) et la dissolution des rapports de travail - préalable nécessaire au versement d'une rente de retraite - est un motif qui met fin à l'assurance dans la prévoyance plus étendue (ATF 121 V 280 consid. 2b, 120 V 20 consid. 2a; RSAS 2000 p. 66 consid. 2a; TFA B 111/05 du 17 octobre 2006 consid. 4.2 et TFA B 32/05 du 24 juillet 2006 consid. 4.2). Par ailleurs, on peut objectivement comprendre qu'une institution de prévoyance décide de ne pas ajouter une prestation supplémentaire pour une catégorie de personne qui ne peut plus financer cette même prestation. En effet, en tant que retraité et désormais sans lien de prévoyance découlant d'un contrat de travail avec la défenderesse, S. \_\_\_\_\_, comme preneur d'assurance, n'aurait pas pu financer l'éventuelle rente de concubin versée à A.R. \_\_\_\_\_. Enfin, l'admission de la demande reviendrait à reconnaître à tous les retraités du groupe W. \_\_\_\_\_ la possibilité de prévoir des rentes de concubins sans en avoir payé les cotisations, contrairement aux assurés actifs, ce qui pourrait être objectivement injustifié et ne représente sans doute pas ce que la défenderesse envisageait.

## **E. 8**

Il résulte des considérants que les conclusions des demandeurs, mal fondées, doivent être rejetées. La procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP), il ne sera pas perçu de frais de justice, ni alloué de dépens à la défenderesse. En effet, la gratuité de la procédure s'oppose à ce que l'assuré demandeur soit exposé à verser des dépens à l'assureur social qui obtient gain de cause, sous réserve du cas où il a agi de manière téméraire ou témoigné de légèreté (ATF 126 V 143 consid. 4b; TFA B 97/03 du 18 mars 2005 consid. 5.1), ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Au demeurant, la défenderesse n'a pas mandaté d'avocat pour cette procédure.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.